

Arrêt

n° 351 060 du 30 juillet 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 novembre 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 janvier 2026.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A. Remarques préalables concernant le cadre législatif applicable

1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;
- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale du requérant ayant été introduite le 22 avril 2024, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »).

Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée.

Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

2. Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire, le Conseil entend mettre en évidence ce qui suit :

2.1. L'ancien article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de*

réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Désormais, l'article 3, 5) du Règlement Qualification susmentionné, définit le terme « réfugié » comme suit *« tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 ».*

Il en résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celle-ci étant restées les mêmes.

2.2. De même, l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Désormais, l'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : *« tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays ».*

L'article 15 du même Règlement indique: *« Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou*
- c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

B. La compétence du Conseil

3. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de*

réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui continue de s'appliquer à la présente procédure en vertu de l'article 5.12, §3 de la loi CCE, prévoit la possibilité, pour le Conseil, d'annuler la décision attaquée « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

Dans la foulée, l'ancien article 39/76, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil. Il dispose désormais que « *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1er* ».

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 précitée indiquaient, à propos de la modification apportée à l'ancien article 39/76 §1er, alinéa 1er que « *La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale* » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12, le Conseil souligne).

Par ailleurs, dans son arrêt du 8 février 2024, rendu dans l'affaire *A. A. contre Bundesrepublik Deutschland* (C-216/22), la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué que « *l'article 46, paragraphe 1, sous a), ii), de la directive 2013/32 doit être interprété en ce sens que : il permet, sans toutefois l'exiger, que les États membres habilite leurs juridictions, lorsque celles-ci annulent une décision rejetant une demande ultérieure comme irrecevable, à statuer elles-mêmes sur cette demande, sans devoir renvoyer l'examen de celle-ci à l'autorité responsable de la détermination, à condition que ces juridictions respectent les garanties prévues par les dispositions du chapitre II de cette directive* ».

Plus récemment, dans son arrêt du 4 juin 2026 rendu dans l'affaire *S. contre Minister van Asiel en Migratie* (C-198/25), la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué :

« *En second lieu, il ressort de la jurisprudence de la Cour que, en prévoyant que la juridiction compétente pour statuer sur un recours contre une décision de rejet d'une demande de protection internationale est tenue d'examiner, le cas échéant, les « besoins de protection internationale » du demandeur, le législateur de l'Union a, par l'adoption de l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32, entendu conférer à une telle juridiction, lorsqu'elle estime qu'elle dispose de tous les éléments de fait et de droit nécessaires à cet égard, le pouvoir de se prononcer de manière contraignante, au terme d'un examen complet et ex nunc, c'est-à-dire exhaustif et actualisé, de ces éléments, sur la question de savoir si ce demandeur remplit les conditions prévues par la directive 2011/95 pour se voir reconnaître une protection internationale (arrêt du 29 juillet 2019, Torubarov, C-556/17, EU:C:2019:626, point 65) »*

A cet égard le droit au recours effectif visé à l'article 46 de la directive 2013/32 ne se limite pas aux seules décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire mais concerne également les décisions d'irrecevabilité des demandes de protection internationale.

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°

et 3° de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments de fait et de droit nécessaires.

C. L'appréciation du Conseil

4. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'ancien article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'ancien article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'annuler la décision attaquée.

5. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui résume les faits comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne et d'ethnie Bambara. Vous êtes musulman. Vous êtes originaire de Sikasso Koura.

En 2013, craignant les rebelles qui attaquent les villages et tuent la population, vous et votre mère avez quitté définitivement le Mali. Vous avez ensuite voyagé en bus au Burkina Faso avec votre mère puis au Niger. Vous êtes ensuite partis en Lybie où vous avez été hébergés par des connaissances de votre mère. Celle-ci est décédée suite à des problèmes de santé. Vous avez quitté la Lybie pour vous rendre à Lampedusa en Italie.

En 2016, vous avez introduit une demande de protection internationale et le statut de protection subsidiaire vous a été accordé. Durant deux semaines, vous avez été logé dans un immeuble et nourri. Vous avez ensuite été emmené à Sarnou où vous avez vécu dans un centre jusqu'à votre départ de l'Italie.

Vers 2023-2024, vous êtes venu en Belgique. Vous avez introduit une demande de protection internationale le 22 avril 2024.

A l'appui de votre demande, vous avez déposé une copie de votre carte de séjour italienne.»

6. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante reproduit in extenso le

résumé des faits figurant dans l'acte attaqué¹.

¹ Requête, p. 3

7. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

Elle est motivée par le fait que le requérant est déjà bénéficiaire d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence l'Italie, et qu'il n'est pas parvenu à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'Etat membre de l'Union européenne qui lui a accordé cette protection.

Ainsi, après avoir rappelé les principes inhérents au Régime d'asile européen commun (ci-après dénommé « RAEC »), la partie défenderesse considère que le requérant se limite à faire une référence d'ordre général à certaines difficultés auxquelles les bénéficiaires d'une protection internationale peuvent être confrontés en Italie au plan, notamment, des soins de santé, de l'emploi ou de l'intégration. Elle estime cependant que le requérant n'invoque pas d'expériences personnelles pour concrétiser lesdites difficultés. Par ailleurs, s'agissant plus particulièrement des conditions dans lesquelles le requérant soutient avoir vécu en Italie, la partie défenderesse considère qu'il ne démontre pas qu'il aurait été exposé, du fait de la négligence caractérisée des autorités italiennes à son égard, à une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui aurait pas permis de faire face à ses besoins les plus élémentaires tels que ceux de pouvoir se nourrir, se laver et se loger, et qui aurait, par là-même, porté atteinte à sa santé physique ou mentale ou l'aurait mis dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

Quant au racisme ambiant que le requérant décrit à l'appui de sa demande de protection internationale, la partie défenderesse considère, à nouveau, qu'il n'expose pas de faits concrets et personnels. Étant donné le seuil particulièrement élevé de gravité défini par la Cour de justice, elle estime que les quelques éléments décrits ne suffisent aucunement à renverser la présomption relative au respect de ses droits fondamentaux et à l'existence d'une protection effective et équivalente en Italie.

Par ailleurs, la partie défenderesse estime qu'à considérer que le titre de séjour délivré au requérant sur la base de son statut de protection internationale ne soit plus valide, rien n'indique à l'analyse de son dossier administratif que son statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne le soit plus non plus.

De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de son statut de bénéficiaire d'une protection internationale, la partie défenderesse considère que rien n'indique que le requérant serait empêché de retourner et d'accéder en Italie, ou que, si tel devait être le cas, son permis de séjour, lié à son statut de bénéficiaire d'une protection internationale, ne pourrait être aisément renouvelé, à condition que le requérant entreprenne un certain nombre de démarches. A cet égard, la partie défenderesse considère que plusieurs éléments témoignent, dans le chef du requérant, d'une réelle autonomie et d'une capacité d'adaptation de sa part malgré les difficultés rencontrées.

En conséquence, elle considère que le requérant n'a pas avancé d'éléments suffisants pour renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'Etat membre de l'Union européenne qui lui a accordé cette protection.

8. Dans son recours, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée en invoquant la violation de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3° et des anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que la violation de l'obligation de motivation matérielle, du principe général de bonne administration et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

En particulier, elle rappelle que l'une des raisons principales du départ du requérant en Italie réside précisément dans le manque de soins médicaux adéquats et effectifs. Elle soutient que le requérant dépendait entièrement des soins que voulait bien lui prodiguer les agents du centre, qui l'aidaient certes dans la vie quotidienne mais ne possédaient aucune compétence médicale. Elle précise que ce n'est que lorsque son état se dégradait de manière significative qu'il était accompagné chez un médecin ou aux urgences.

Elle relève qu'un autre obstacle structurel résidait dans le fait que le requérant ne maîtrise pas la langue italienne. Elle affirme que cette incapacité linguistique ne résulte nullement d'un manque d'efforts de sa part mais découle directement de son faible niveau de scolarisation et de ses capacités limitées d'apprentissage.

Par ailleurs, la partie requérante affirme que l'absence de compétence linguistique place le requérant dans une situation de vulnérabilité particulière et constitue un obstacle considérable et structurel à l'accès au marché du travail en Italie.

En outre, elle regrette que la partie défenderesse réduise ses propos à un unique épisode de racisme alors que le requérant a expliqué avoir subi une discrimination récurrente et systémique en raison de son origine africaine.

Enfin, elle joint à sa requête et reproduit plusieurs articles de presse et rapports sur la situation actuelle des personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale en Italie.

9. Pour sa part, après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure et après avoir entendu la partie requérante lors de l'audience du 24 avril 2026 à laquelle la partie défenderesse a fait le choix de ne pas comparaître, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

9.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant a obtenu un statut de protection internationale – en l'occurrence le statut de protection subsidiaire – en Italie, en 2019², cette circonstance ayant par ailleurs fondé la prise de la décision attaquée.

Il n'est pas davantage contesté que le titre de séjour italien du requérant est expiré depuis le 7 avril 2024.

Or, concernant le renouvellement du titre de séjour octroyé aux bénéficiaires du statut de protection subsidiaire en Italie, il ressort du rapport AIDA, cité par la partie défenderesse dans la décision entreprise, les informations suivantes :

« According to the law, the residence permit for subsidiary protection can be renewed after verification that the conditions imposed in Article 14 of the Qualification Decree are still satisfied. The application is sent back to the administrative Territorial Commission that decided on the original asylum application, which has to assess the renewal request and either express a favourable opinion to the renewal or send the file to the National Asylum Commission, which is responsible for the proceedings concerning the cessation or withdrawal of protection status. The Territorial Commission also considers information provided by the police concerning crimes committed during the person's stay in Italy, while assessing the renewal request. In practice, these permits are usually renewed and the main reason why renewal may not happen is that the procedure to withdraw protection status started due to the beneficiary having committed a serious crime »³ (Le Conseil souligne).

Le Conseil déduit de ces informations qu'il n'est pas certain que le requérant conservera son statut de protection subsidiaire puisqu'il en ressort que le simple fait de demander le renouvellement du titre de séjour auquel donne droit le statut de protection subsidiaire implique, entre autre, un examen portant sur la question de savoir si les conditions pour bénéficier de ce statut sont toujours remplies et, partant, un examen de la nécessité de maintenir ce statut.

Aussi, le motif invoqué par la partie défenderesse selon lequel *« l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour (...) devait ne plus être valide, rien n'indique (...) que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus »* ne semble, au vu de ces informations, pas pertinent et doit, en tout état de cause, être vérifié concrètement dans le cas spécifique du requérant.

9.2. Par ailleurs, lors des débats qui se sont tenus à l'audience du 24 avril 2026, à laquelle, pour rappel, la partie défenderesse a fait le choix de ne pas comparaître, il est apparu que le requérant a récemment débuté un suivi médical. Ainsi, le Conseil s'interroge sur la nature de ce suivi et de l'incidence qu'il peut avoir sur la situation personnelle du requérant. Il invite par conséquent les parties à éclairer plus avant le Conseil sur l'existence d'une éventuelle vulnérabilité psychologique et médicale dans le chef du requérant. Le cas échéant, il appartiendra à la partie défenderesse de tenir compte de cette vulnérabilité particulière dans l'analyse de sa demande de protection internationale.

10. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction.

11. En conséquence, conformément à l'ancien 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires afin de pallier l'absence d'informations relevée dans le présent arrêt.

² Dossier administratif, pièce 5

³ <https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/07/AIDA/T2024update.pdf>

12. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 octobre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

J.-F. HAYEZ